

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du 16 novembre 2017 ([cliquez ici](#))

Décision du 21 juin 2018 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 8 décembre 2016, M. Louis-Marie Gauthier, ing., dont le domicile professionnel est situé à Chicoutimi, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Charpentes et fondations

« DE LIMITER, jusqu'à ce que les cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie GAUTHIER dans le domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et d'inspecter des travaux. Il pourra cependant surveiller des travaux dans la mesure où il n'apporte pas de modification au concept original.

La limitation s'applique aussi aux consultations ou avis d'ordre technique ou normatif à l'endroit d'autres ingénieurs, titulaires ou juniors ou à des étudiants. »

Géotechnique

« DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie GAUTHIER dans le domaine de la géotechnique, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et inspecter des travaux. Le membre peut néanmoins continuer de surveiller des travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie Gauthier est en vigueur à compter du 23 janvier 2017.

Montréal, ce 18 janvier 2017

M^e Emmanuelle Duquette, avocate

Secrétaire adjointe de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 novembre 2017, M. Louis-Marie Gauthier, ing., dont le

domicile professionnel est situé à Chicoutimi, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Charpentes et fondations

« DE CONSTATER un premier échec;

DE MAINTENIR LA LIMITATION, jusqu'à ce que les cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, du droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie GAUTHIER dans le domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et d'inspecter des travaux. Il pourra cependant surveiller des travaux dans la mesure où il n'apporte pas de modification au concept original.

La limitation s'applique aussi aux consultations ou avis d'ordre technique ou normatif à l'endroit d'autres ingénieurs, titulaires ou juniors ou à des étudiants. »

Géotechnique

« DE CONSTATER un premier échec;

DE MAINTENIR LA LIMITATION, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, du droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie GAUTHIER dans le domaine de la géotechnique, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et inspecter des travaux. Le membre peut néanmoins continuer de surveiller des travaux. »

Ces limitations du droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie Gauthier sont en vigueur depuis le 23 janvier 2017.

Montréal, ce 22 novembre 2017

M^e Elie Sawaya, avocat
Secrétaire adjoint par intérim

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 21 juin 2018, M. Louis-Marie Gauthier, ing., dont le domicile professionnel est situé à Chicoutimi, province de Québec, a fait l'objet d'une

décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Charpentes et fondations

« DE CONSTATER un deuxième échec;

DE MAINTENIR LA LIMITATION, jusqu'à ce que les cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, du droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie GAUTHIER dans le domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et d'inspecter des travaux. Il pourra cependant surveiller des travaux dans la mesure où il n'apporte pas de modification au concept original.

La limitation s'applique aussi aux consultations ou avis d'ordre technique ou normatif à l'endroit d'autres ingénieurs, titulaires ou juniors ou à des étudiants. »

Géotechnique

« DE CONSTATER un deuxième échec;

DE MAINTENIR LA LIMITATION, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, du droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie GAUTHIER dans le domaine de la géotechnique, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et inspecter des travaux. Le membre peut néanmoins continuer de surveiller des travaux. »

Ces limitations du droit d'exercice de l'ingénieur Louis-Marie Gauthier sont en vigueur depuis le 23 janvier 2017.

Montréal, ce 22 novembre 2017

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

